

De : Pfister, Olivier <Olivier.Pfister@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 30 mars 2023 17:04

À : St-Gelais, Annie <Annie.St-Gelais@bape.gouv.qc.ca>

Cc : Tremblay, Aude <Aude.Tremblay@environnement.gouv.qc.ca>; Veilleux-Nolin, Mélanie

<Melanie.Veilleux-Nolin@environnement.gouv.qc.ca>; Courant, Sabrina

<Sabrina.Courant@environnement.gouv.qc.ca>; Riendeau, Tania

<Tania.Riendeau@environnement.gouv.qc.ca>; Ayotte, Liette <liette.ayotte@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : TR: BAPE - Projet de modification de la limite du parc national du Mont-Orford – 2e série - DQ12

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

Bonjour Mme St-Gelais,

Comme demandé veuillez trouver ci-dessous les réponses aux trois questions posées.

1. Le gouvernement du Québec a annoncé en décembre 2022 qu'il allait se doter d'un plan Nature pour atteindre la prochaine cible mondiale de conservation de 30 % de son territoire d'ici 2030. Veuillez indiquer où en est l'élaboration de ce plan Nature. Quel est l'échéancier pour sa publication? Contiendra-t-il des éléments relatifs aux parcs nationaux québécois?

Le Plan Nature 2030, dont la publication est prévue en 2024, sollicitera la collaboration et la participation de l'ensemble des partenaires gouvernementaux et non-gouvernementaux pour atteindre les objectifs fixés notamment :

- assurer la conservation de 30 % du territoire québécois, par des mesures concrètes et ambitieuses pour préserver les milieux naturels;
- soutenir les initiatives autochtones de conservation, ainsi que différentes actions visant à agir sur les menaces qui pèsent sur la biodiversité;
- favoriser un accès à la nature à l'ensemble des Québécoises et des Québécois.

Les chantiers de consultation sont actuellement en cours de démarrage. À ce titre, la Direction des parcs nationaux sera sollicité pour l'atteinte des objectifs précités, notamment par le biais de la création de nouveaux parcs nationaux. Aucun objectif précis n'a cependant encore été fixé à ce sujet.

2. Lors de la première partie de l'audience publique, vous avez informé la commission que le lit du lac Larouche est de tenure privée (Liette Ayotte, DT4, p.4 et 15). Quelles sont les implications légales de la tenure privée du lit d'un plan d'eau ?

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) via la Direction de l'émission et de la gestion des droits d'occupation (DEGDO) a notamment pour mandat d'octroyer et d'administrer des droits d'occupation sur le domaine hydrique de l'État, constitué du lit des plans d'eau publics québécois, tout en assurant l'intégrité foncière de celui-ci. La DEGDO n'a pas l'expertise pour déterminer quelles sont les implications légales de la tenure privée du lit d'un plan d'eau. De plus, cette question impliquerait une réponse de l'ordre d'un conseil juridique.

3. En supplément de l'article 920 du Code civil du Québec, quelles sont les autres lois, règlements, politiques ou contraintes qui encadrent la circulation d'embarcations et les autres usages sur les cours d'eau et les lacs au Québec ?

Le MELCCFP via la DEGDO gère l'occupation du lit des cours d'eau publics québécois par différents ouvrages tels que des quais, abris à bateau, ancrages pour amarrages ou autres. Pour ce faire elle applique entre autre le Règlement sur le domaine hydrique de l'État et la Loi sur le régime des eaux. La DEGDO du MELCCFP n'a pas d'expertise en lien avec les lois, règlements, politiques ou contraintes qui encadrent la circulation d'embarcations ou les autres usages pouvant s'appliquer sur les lacs et cours d'eau au Québec.

Veillez cependant noter qu'à la connaissance de la DEGDO, certaines dispositions légales peuvent être adoptées par les villes et municipalités pour encadrer les usages sur les lacs et les cours d'eau. Cet aspect de la question pourrait être redirigé vers la ville ou la municipalité sur laquelle est situé un cours d'eau en particulier, afin de connaître les dispositions légales municipales qui pourraient être applicables à ce plan d'eau.

De plus, la navigation étant une compétence fédérale, certaines dispositions légales canadiennes pourraient encadrer la circulation d'embarcations et autres usages sur certains lacs et cours d'eau, comme par exemple la Loi sur les eaux navigables canadiennes. La DEGDO n'a cependant pas d'expertise dans l'application et l'interprétation de ces lois.

Cordialement.

Olivier Pfister

Ingénieur forestier, Ing.f., M.Sc.

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Direction des aires protégées

Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21

675, boul. René-Lévesque Est

Québec, (Québec)

G1R 5V7